

Bar-le-Duc, le 05 septembre 2011

Dossier suivi par Philippe Millarakis
philippe.millarakis@onf.fr

Objet : Validation de la Charte Natura 2000 et du cahier des charges des mesures contractuelles du site « **Forêt de BEAULIEU-EN-ARGONNE** ».

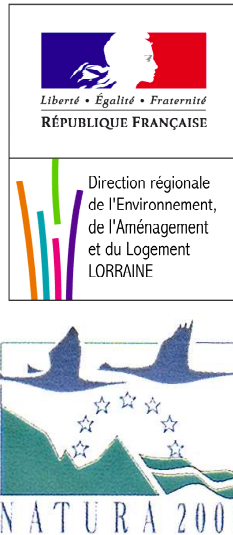
Référence du site : n° **FR4100185**.

Madame, Monsieur,

Suite à la réunion du jeudi 7 avril 2011 en mairie de Beaulieu-en-Argonne, j'ai le plaisir de vous faire parvenir, à titre de compte-rendu, la Charte Natura 2000 et le cahier des charges des mesures contractuelles du site « Forêt de BEAULIEU-EN-ARGONNE » validés ce même jour par le Comité de Pilotage.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur,
en l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Projets,
Philippe Millarakis



Site Natura 2000 n° FR 4100185 :

Forêt de Beaulieu-en-Argonne

Charte Natura 2000

et **Cahier des charges des mesures contractuelles**

Août 2011

Annexe au document d'objectifs FR4100185 de mai 2002

La Charte Natura 2000

Bloc de portée générale

A : les recommandations.

1- Informer les intervenants et usagers **des dispositions de la Charte.**

2- Informer les usagers et gestionnaires sur la nécessité d'emprunter les chemins existants afin de **limiter au maximum la circulation des engins sur les parcelles.**

3- informer l'animateur du site des dégradations éventuelles des habitats, afin de **rechercher les moyens de limiter les impacts négatifs.**

4- Limiter l'utilisation des **produits chimiques** (phytocides et insecticides) pour la protection de la faune au sens large (appauvrissement de la faune, pollution des eaux, empoisonnement des espèces insectivores, etc.). Rappel : il existe une réglementation à ce sujet dans l'Arrêté de biotope de la Biesme.

5- **Conservation de la biodiversité de la flore des accotements routiers** en utilisant un outil de fauche (à disques ou à couteaux) et non de broyage (type gyrobroyeur à chaînes ou épareuse). Fauchage tardif après le 15 août. Objectif : maintenir un fort potentiel floricole pour les insectes butineurs et permettre aux insectes pionniers (*Lycaena dispar* Cuivré des marais) d'effectuer des déplacements pour coloniser de nouveaux milieux.

B : les engagements.

1- **Protection des sols forestiers** par le respect de la pédogénèse naturelle, et par voie de conséquence, la préservation de la flore et de la faune.

Objectif : engagement à ne pas modifier la nature des sols.

Contrôle : absence de travail du sol.

2- La conservation de la biodiversité de la flore des accotements routiers par **fauchage tardif**, après le 15 août.

Objectif : maintenir un fort potentiel floricole pour les insectes butineurs.

Contrôle : sur place, période de fauche.

3- La conservation de la biodiversité entomologique des accotements routiers par **fauchage alternatif**, soit un minimum de 20 à 30 % d'accotements non fauchés chaque année (en accord avec les impératifs de sécurité routière et de chasse au grand gibier).

Objectif : réduire l'impact du fauchage sur une partie de l'entomofaune.

Contrôle : sur place, présence de portions d'accotements non fauchés.

4- Autoriser **l'accès aux parcelles** sur lesquelles la Charte a été souscrite aux personnes habilitées, afin que soient menées les opérations d'inventaires et d'évaluations.

Objectif : améliorer la connaissance et le suivi des milieux et espèces..

Contrôle : libre accès des parcelles concernées par la Charte.

Bloc forêt

A : les recommandations.

1- Favoriser la biodiversité des ligneux arbustifs en préservant les vieux Lierres (*Hedera helix*, plante épiphyte non parasite, qui ne constitue pas une réelle gêne pour l'arbre porteur : cette liane sera préservée si elle ne menace pas la stabilité de l'arbre porteur), les Néfliers (*Mespilus germanica*) et le Houx (*Ilex aquifolium*).

2- Conserver et favoriser les essences forestières à haute valeur patrimoniale adaptées au site (consulter les propositions indicatives dans les fiches habitats du DOCOB = chapitre 7).

3- Conserver de vieux arbres d'essences différentes sans grande valeur économique (si possible de gros diamètre) ainsi que des arbres à cavité ou sénescents. Une information aux affouagistes et autres usagers est à mettre en oeuvre par les gestionnaires au sujet des dispositifs de marquage et des enjeux de ces mesures.

4- Favoriser la régénération naturelle par ouverture de petites trouées pour l'ensemble des habitats forestiers (un seuil de 20 ares est préconisé, avec une exception pour la régénération du chêne pédonculé pour lequel le seuil est monté à 50 ares).

B : les engagements.

1- Favoriser les essences forestières autochtones (= locales), en renonçant à introduire volontairement des essences allochtones exotiques, invasives et/ou indésirables (Robinier faux-acacia, Chêne rouge d'Amérique, résineux divers, clone de Peuplier dans les zones humides, etc.). Remarque : les semis naturels disséminés d'Épicéa commun, de Sapin pectiné et de Pin sylvestre ne sont pas concernés par cette mesure.

Objectif : assurer la conservation des habitats d'intérêt communautaire, et diminution, à long terme, des essences forestières allochtones, notamment des essences résineuses en peuplement mono-spécifique (anciennes plantations artificielles).

Contrôle : vérification sur place de l'absence de plantations (ou de semis non naturels) d'essences exotiques.

2- Ne pas effectuer de coupes rases de plus de 1 ha (hors coupe définitive après régénération, coupes d'élimination de résineux, ou cas sanitaire sur avis de la structure animatrice).

Objectif : limiter les transformations brutales du milieu.

Contrôle : visite sur le terrain et mesure de la surface des coupes rases.

Bloc milieux humides.

A : les recommandations.

1- Utilisation exclusive de poissons traditionnels, en préservant les petites espèces patrimoniales non productives comme l'Able de Heckel (*Leucaspis delineatus* présent sur le site) et la Bouvière (*Rhodeus amarus*).

2- Chargement piscicole proportionné au volume d'eau des étangs de manière à éviter les dégradations ou disparitions d'herbiers aquatiques.

3- Production piscicole basée sur la productivité naturelle des étangs : l'absence d'apports d'engrais chimiques et d'amendements est recommandée. Certains nourrissages à base de matières organiques naturelles restent possibles dans la mesure où ils n'induisent pas de déséquilibre trophique.

4- Pratique d'un assec total et estival au moins une fois tous les six ans, afin de minéraliser naturellement les vases et assainir le peuplement piscicole.

B : les engagements.

1- Conserver les petites zones humides (sources et suintements).

Objectif : conserver les sources et suintements dans leur état naturel.

Contrôle : sur le terrain, non altération des résurgences naturelles.

2- Pérenniser l'habitat du Crapaud sonneur.

Objectif : conservation du milieu naturel ou anthropique d'une espèce de la directive Habitats.

Contrôle : sur le terrain, présence du Crapaud sonneur dans le site Natura 2000 (consulter la carte des espèces du document d'objectifs N. 2000 : conservation des ornières ou recréation d'un habitat similaire à proximité des ornières avant rebouchage de celles-ci).

3- Gestion piscicole par pêche au filet après vidange annuelle ou bisannuelle.

Objectif : modérer ou supprimer la fréquentation, le dérangement et les impacts sur les roselières de la pêche à la ligne ; celle-ci est toutefois possible sans aménagement à partir de la digue, de préférence hors période de reproduction de l'avifaune ¹.

Contrôle : sur le terrain, absence d'aménagement pour faciliter la pêche à la ligne le long des berges.

4- Maintien de roselières de ceinture.

Objectif : conserver les lieux de reproduction de nombreux végétaux et espèces animales remarquables.

Contrôle : sur le terrain, présence de roselières (Phragmitaie, Cariçaie, Typhaie, etc.) développées en fonction de la potentialité du site ².

¹ Dans le cas des étangs de la ZCS de Beaulieu-en-Argonne, l'enjeu concernant l'avifaune aquatique se révèle relativement modéré.

² Dans le cas des étangs de la ZSC de Beaulieu-en-Argonne, les potentialités de développement des Phragmitaies restent faibles, compte-tenu de la morphologie naturelle des berges et de l'environnement forestier.

5- Entretien raisonné des roselières de ceinture.

Objectif : conserver les roselières en période de végétation et de reproduction de l'avifaune.

Contrôle : absence de travaux pour éliminer les roselières ou entraver leur développement normal.

6- Conservation de radeaux de Nénuphar blanc et autres hydrophytes flottantes.

Objectif : protection des plantes-hôtes (ou « supports de reproduction ») pour de nombreux insectes ; ces hydrophytes constituent également des zones de refuge (contre les cormorans) pour les poissons.

Contrôle : sur le terrain, absence de constat d'élimination d'herbiers flottants.

7- Maintien du profil des berges qui doit rester en pente douce naturelle.

Objectif : favoriser les roselières de ceinture.

Contrôle : sur le terrain, absence de terrassement des berges, hors digue et aménagements de régulation du plan d'eau.

Cahier des charges type des mesures contractuelles

A- Les contrats forestiers rémunérés

- Les actions retenues dans les documents d'objectifs ne figurant pas dans la liste des contrats Natura 2000 rémunérés pourront être soutenues dans le cadre des financements dédiés à l'animation du docob.
- Quatre types de mesures forestières rémunérées sont proposés :

	Types	Numéro mesure		Objectifs	Codes nationaux mesures forestières
Mesures rémunérées	Mesures non forestières		Sans objet		
	Mesures forestières et non forestières		Sans objet		
	Mesures forestières	CF1	Création, rétablissement ou entretien de mares forestières	Protection d'un batracien d'une annexe de la directive Habitats : le Crapaud sonneur	F27002
		CF2	Dispositif favorisant le développement d'arbres sénescents disséminés	Encourager les propriétaires à conserver des arbres biologiquement intéressants pour la faune et/ou la flore	F22712
CF3		Dispositif favorisant le développement de bois sénescents par la mise en place d'îlots Natura 2000	F22712		
CF4	Investissements visant à informer les usagers	Informer les usagers	F27014		

Contrat N2000 forestier	CF1 : Création, rétablissement ou entretien de mares forestières	Mesure F22702
Objectifs de la mesure	<p>La mesure vise la reconstitution de micro-habitats humides (pour une espèce de la directive Habitats, le Crapaud sonneur) pour remplacer ceux altérés ou détruits dans les zones de débardage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les proportions des milieux humides détruits, - ne pas généraliser cette mesure qui reste expérimentale et qui constitue un dernier recours en cas de régression évidente des populations. <p>Il est rappelé que la création pure d'habitats ne constitue pas une <u>priorité</u>.</p>	
Habitat(s)	Ensemble des habitats forestiers susceptibles d'héberger le Crapaud sonneur	
Localisation	Se reporter aux cartes des habitats et des espèces du document d'objectifs.	
Surface engagée	Maximum 0,5 ha	
Conditions d'éligibilité	La taille de la mare ne doit pas être modifiée au cours des travaux de restauration	
Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)	
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - profilage des berges en pente douce sur une partie du pourtour, - curage à vieux fond et colmatage par apport d'argile, - dégagement des abords, - entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare, - enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique), - exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles et enlèvement des macro-déchets, - études et frais d'expert. 	
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie), - Vérification sur place des petites zones humides reconstituées, - Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses. 	
Montant de l'aide	<p>Selon arrêté préfectoral régional en vigueur. L'aide est accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonné aux dépenses réelles.</p> <p>Pour information, à titre indicatif et selon l'arrêté n° 2006-215 : <i>« Le montant de l'aide est plafonné à 2 130 € par mare ».</i></p>	
Financeurs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> - FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH - MEDDTL - cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales. 	
Priorité et calendrier	Priorité 3 : mesure facultative	

Contrat N2000 forestier	CF2 : Dispositif favorisant le développement d'arbres sénescents disséminés	Mesure F22712 du PDRH de l'annexe I de la circulaire du 21 novembre 2007 complétée par circulaire additif-rectificatif du 16 novembre 2010
-------------------------	--	--

Objectifs de la mesure	- Augmenter la diversité biologique, structurale et paysagère des habitats forestiers communautaires, - Améliorer la qualité d'accueil des habitats en faveur des espèces.
Habitat(s)	Tous les habitats forestiers du site : Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i> = 9110 ; Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i> = 9130 ; forêts de pente, éboulis = 9180 ; forêts alluviales = 91E0.
Localisation	L'ensemble des habitats forestiers (se reporter à la carte des habitats du document d'objectifs) Les arbres seront sélectionnés à l'écart des voies de communication (routes et chemins empierrés) ou des sentiers balisés (GR 14 par exemple).
Surface engagée	555 ha
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	- Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les Directives ou Schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicoles quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements – catégorie Gros Bois – en forêt privée. Ces diamètres tiennent compte de la productivité propre des forêts et des essences retenues. - Les arbres devront en outre présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes. - Les conditions d'éligibilité pourront évoluer selon les déclinaisons régionales en cours (arrêté préfectoral) pour cette mesure.
Engagements non rémunérés	- Désignation à la peinture des arbres sélectionnés (convention de signe qui sera indiquée au contrat finalisé selon l'arrêté régional). - Entretien du marquage pendant les 30 ans. - Consignation dans un cahier consultable (sommier de la forêt pour forêts publiques ou cahier des pratiques pour les forêts privées) de la position des arbres désignés. - Dans le cas d'une exploitation liée à la sécurité publique, le bois sera laissé au sol (le bénéficiaire s'engage à transmettre une information écrite à la DDT (fax ou courrier) préalablement à toute intervention, précisant les raisons pour lesquelles l'exploitation est envisagée, la date prévue et les modalités d'exploitation.
Engagements rémunérés	Maintien pendant 30 ans minimum d'arbres sénescents désignés, sans intervention sylvicole (y compris l'exploitation des chablis) d'aucune sorte. → <i>Il est admis que sur la durée de 30 ans, l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : vols, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.</i>
Points de contrôle	- Contrôle de l'absence d'intervention sylvicole sur les arbres sénescents désignés sauf cas dûment justifiable, de la présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans, - Vérification de la position des arbres désignés sur le terrain sur la base d'un cahier d'enregistrement (sommier de la forêt ou autre document) ainsi que du nombre, de l'essence et du diamètre des arbres comptabilisés.
Montant de l'aide	- Les modalités financières relatives à cette mesure sont précisées par arrêté préfectoral - Le versement de l'aide intervient, une fois marqués les arbres à conserver, après transmission à la DDT par le demandeur, de la déclaration sur l'honneur relative à l'exécution des investissements (formulaire CNA4). - Contrat sur 5 ans minimum (attention, engagement de 30 ans pour cette mesure).
Financeurs potentiels	- FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH - MEDDTL - cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales.
Priorité et calendrier	Priorité 1 : 2011 à 2016

Contrat N2000 forestier	CF3 : Dispositif favorisant le développement de bois sénescents par la mise en place d'îlots Natura 2000	Mesure F22712 du PDRH de l'annexe I de la circulaire du 21 novembre 2007 complétée par circulaire additif-rectificatif du 16 novembre 2010
Objectifs de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> - Augmenter la diversité biologique, structurale et paysagère des habitats forestiers communautaires, - Améliorer la qualité d'accueil des habitats en faveur des espèces. 	
Habitat(s)	Tous les habitats forestiers du site : Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i> = 9110 ; Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i> = 9130 ; forêts de pente, éboulis = 9180 ; forêts alluviales = 91E0.	
Localisation	L'ensemble des habitats forestiers (555 ha)	
Surface engagée	Les boisements du site où des îlots Natura 2000 de 0,5 ha minimum seront disséminés selon les possibilités et qualités des peuplements.	
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	<p>Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter au moins 10 tiges par hectare présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les Directives ou Schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicoles quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements – catégorie Gros Bois – en forêt privée, - soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes. <p>La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles.</p>	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Délimitation à la peinture des îlots (bande large) et des arbres désignés (triangle dont le sommet est orienté vers le bas). Entretien du marquage pendant les 30 ans (détail selon arrêté régional). - Consignation dans un cahier consultable (sommier de la forêt pour forêts publiques ou cahier des pratiques pour les forêts privées) de la position des îlots et de leurs contenus. 	
Engagements rémunérés	<p>Maintien pendant 30 ans minimum d'arbres désignés en îlots Natura 2000, sans intervention sylvicole (y compris l'exploitation des chablis) d'aucune sorte. En cas de nécessité d'intervention pour cause de sécurité publique uniquement, le bénéficiaire s'engage à transmettre une information écrite à la DDT 55 (fax ou courrier) préalablement à toute action, précisant les raisons de l'exploitation prévue et ses modalités. Même dans cette éventualité le bois doit être laissé au sol.</p> <p>→ <i>Il est admis que sur la durée de 30 ans, l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : vols, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.</i></p>	
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de l'absence d'intervention sylvicole à l'intérieur des îlots désignés sauf cas dûment justifiable, de la présence des bois marqués sur pieds pendant 30 ans. - Vérification de la surface et de la délimitation des îlots sur le terrain sur la base d'un cahier d'enregistrement (sommier de la forêt, autre ...) de la forêt ainsi que du nombre, de l'essence et du diamètre des arbres comptabilisés par îlots. 	
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> - Les modalités financières relatives à cette mesure sont précisées par arrêté préfectoral - Le versement de l'aide intervient, une fois marqués les arbres à conserver, après transmission à la DDT par le demandeur, de la déclaration sur l'honneur relative à l'exécution des investissements (formulaire CNA4). - Contrat sur 5 ans minimum (mais engagement de 30 ans pour cette mesure). 	
Financeurs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> - FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH - MEDDTL - cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales. 	
Priorité et calendrier	Priorité 1 : 2011 à 2016	

Contrat N2000 forestier	CF4 : Investissements visant à informer les usagers de la forêt	Mesure F22714
Objectifs de la mesure	<p>Informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter les impacts de leurs activités sur les habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>Elle repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (quand elle est en lien avec la mesure de mise en défens F22710), ou de recommandations.</p> <p>La mesure a pour but l'information sur les consignes de respect et les dispositifs de marquage des flots ou bois sénescents disséminés, et la protection de milieux hébergeant des espèces végétales dont la récolte est réglementée (Jonquille) ou des espèces patrimoniales protégées et/ou sensibles (Aster amelle, Nivéole, Épipactis à petites feuilles, Lis martagon, etc.).</p>	
Habitat(s) et espèce(s) concerné(s)	<p>En priorité les habitats de niveaux 1 et 2 de la carte de « hiérarchisation des habitats » du docob dont :</p> <p>6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement (lisières forestières)</p> <p>9130 – Hêtraie de l'Asperulo-Fagetum</p> <p>9160 – Chênaie-Charmaies médioeuropéennes</p>	
Localisation	L'ensemble des habitats (1 062 ha)	
Surface engagée	L'ensemble du site (1 062 ha).	
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Les panneaux finançables sont destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée : cette action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. - Les panneaux doivent être positionnés sur le site N2000 à des endroits stratégiques pour les usagers (<u>endroits bien visibles</u> : entrée de pistes, chemins, parking), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs. - L'animation proprement dite (aspects pédagogiques) n'est pas prise en compte dans cette mesure. 	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ; - Respect de la charte graphique ou des normes existantes. - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie). 	
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Conception et fabrication des panneaux, - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu, - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose, - Entretien des équipements d'information, - Études, frais d'expert et toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sont éligibles sur avis du service instructeur. 	
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - présence des panneaux, - du lien entre le contenu du/des panneau(x) et une mesure contractualisée, - de la localisation du(des) panneau(x) dans le périmètre du site, - des factures acquittées ou autres justificatifs de dépense. 	
Montant de l'aide	<p>Fixé par l'arrêté préfectoral régional en vigueur.</p> <p>Pour information, à titre indicatif et selon l'arrêté n° 2006-215 :</p> <p><i>"L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet du département et plafonné aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à 3000 € par panneau. L'emploi de cette mesure est en outre plafonné à 15 000 € par contrat."</i></p>	
Financeurs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH ➤ MEDDTL ➤ cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales. 	
Priorité et calendrier	Priorité 3 : 2011 à 2016	

